



Régie d'avances et de recettes de la CMA-IDF

Décision de nomination d'un régisseur d'avances à titre temporaire. CFA Yvelines.

Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France ;

Vu le code de l'artisanat modifié,

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre -Val de Loire, Corse, Grand-Est, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées -Méditerranée,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIERE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Vincent DIOT en qualité de trésorier lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu l'agrément du trésorier de l'établissement assurant les fonctions de comptable,

Vu le statut du personnel de Chambre de métiers et de l'artisanat,

Vu la décision instituant une régie d'avances temporaire pour le séjour des apprentis en esthétique à SEVILLE (ESPAGNE) qui se déroule du 26 au 31 janvier 2025 ;

Décide,

ARTICLE 1-

Madame Isabelle **DEFOSSE**, professeur de pratique est nommée régisseur de la régie d'avances temporaire du voyage pédagogique à SEVILLE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par la décision de création susvisée.

ARTICLE 2-

Le montant de l'avance accordée au régisseur est fixé à 3 000€.

ARTICLE 3-

Le régisseur est responsable de la garde et de la conservation des fonds qui lui sont avancés par le trésorier, du maniement des fonds et de la conservation des pièces justificatives ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

ARTICLE 4-

Le régisseur ne peut effectuer aucune autre opération que celles énumérées dans l'acte constitutif. Au titre des frais de restauration, les pourboires sont interdits.

ARTICLE 5-

Le régisseur devra remettre à l'agent comptable l'ensemble des pièces justificatives et l'éventuel solde en euros au plus tard le 5 février 2025.

ARTICLE 6 -

Madame Isabelle **DEFOSSE**, professeur de pratique, est dispensée de cautionnement et ne percevra aucune indemnité.

ARTICLE 7-

En cas d'empêchement ou de maladie, Madame Isabelle **DEFOSSE** est remplacée par Madame Carine **LAFEUILLE**, professeur de pratique.

ARTICLE 8-

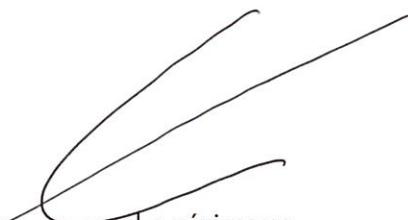
Le président et le trésorier ou leurs délégués sont responsables de l'exécution de cette décision.

ARTICLE 9-

La présente décision est publiée sur le site internet de la CMA- IDF.

Fait à Paris, le 19 décembre 2025.

Le Président,
Francis Bussière



Le régisseur,

Madame Isabelle Defosse
Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

“Vu pour acceptation”



Pour agrément
Le Trésorier,
Vincent Diot



Le régisseur suppléant,

Madame Carine Lafeuille,
Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

“Vu pour acceptation”

